

[Text]

We are talking here about a fundamental right. If a person has a right to counsel, he has a right to counsel of his choice.

Senator Flynn: Yes, but it is better to have counsel appointed by the adjudicator than to have no counsel at all.

Ms. Jackman: I do not necessarily agree with that, senator; it depends on what kind of counsel is appointed. Nobody is clear on that issue.

Senator Flynn: The bill states that counsel has to be available to take instructions with respect to such an application. In the French text, it says the counsel must be able to understand the case.

Ms. Jackman: Yes, but through the appointment of counsel, the person's right to counsel of choice is violated.

Senator Flynn: If he does not make the choice because he does not know how to make it, how does that violate a right?

Ms. Jackman: Perhaps I will put it in practical terms. Suppose that someone phones me from the airport and says, "I have a hearing coming up on safe country. Can you represent me?" I may very well say, "Yes, but I cannot represent you for two weeks because of my schedule." I may not be able to represent that person because the hearing must be conducted in three days.

Senator Flynn: Therefore, you want a delay of a month because you are too busy.

Ms. Jackman: Well, there are two reasons for this.

Senator Flynn: That is the way you put it. The problem is not the applicant's—the problem is yours. You are trying to solve the problem of the lawyer there.

Ms. Jackman: I may try to find another lawyer who can act for the person more quickly, but I will tell you that there is no counsel in Toronto who can do a hearing on three days' notice unless he or she is a new counsel just starting out, who does not have very many immigration clients.

Mr. Hoppe: Senator, the Federal Court has held that the right to counsel must be exercised reasonably, depending upon the number of counsel experienced in the law in that locality, their schedules and so forth. For some, three weeks' notice may be enough. Three days' notice, in our experience in Toronto, is difficult to meet.

Senator Spivak: Is this just a question of availability or is there some other ground on which the adjudicator can designate counsel?

Ms. Jackman: The criterion is the adjudicator's availability, not counsel's availability. If the adjudicator wants to proceed and counsel cannot be there, then the adjudicator will appoint other counsel.

Senator Spivak: A person is told he has a right to counsel. How long is he given to find that counsel? Is he told that if he

[Traduction]

Nous parlons ici d'un droit fondamental. Si on a le droit de consulter un avocat, on a le droit de consulter celui de son choix.

Le sénateur Flynn: Certes, mais il vaut mieux avoir un avocat nommé par l'arbitre plutôt que de ne pas en avoir du tout.

Mme Jackman: Je ne suis pas nécessairement d'accord avec cela, sénateur; cela dépend du genre d'avocat qui est nommé. Personne n'a d'opinion bien arrêtée à cet égard.

Le sénateur Flynn: Le projet de loi dit que l'avocat doit être en mesure de recevoir des instructions concernant une telle demande ou d'être capable de comprendre l'affaire.

Mme Jackman: D'accord, mais par la désignation d'un avocat d'office, on viole le droit de cette personne de retenir celui de son choix.

Le sénateur Flynn: Si la personne ne peut faire ce choix parce qu'elle ne sait pas comment s'y prendre, comment le projet de loi viole-t-il un droit?

Mme Jackman: Prenons un exemple pratique. Supposons que quelqu'un me téléphone de l'aéroport et me demande de le représenter dans une audience sur la question du pays sûr. Je peux très bien lui répondre que mon horaire ne me permet pas de le faire avant deux semaines. Je ne serai pas capable de représenter cette personne parce que l'audience doit avoir lieu dans trois jours.

Le sénateur Flynn: Vous voulez donc un délai d'un mois parce que vous êtes trop occupée.

Mme Jackman: Cela s'explique pour deux raisons.

Le sénateur Flynn: C'est la façon dont vous voyez la chose. Le problème n'est pas celui du demandeur de statut; c'est le vôtre. Vous essayez de régler le problème de l'avocat.

Mme Jackman: Je peux essayer d'en trouver un autre qui serait disponible plus rapidement, mais je vous affirme qu'à Toronto, pas un avocat n'acceptera de préparer une audience à trois jours d'avis, à moins d'être nouveau dans la profession et de n'avoir pas beaucoup de clients dans des dossiers d'immigration.

M. Hoppe: Sénateur, la Cour fédérale a statué que le droit de consulter un avocat doit pouvoir s'exercer de façon raisonnable, compte tenu du nombre d'avocats expérimentés qui pratiquent dans la ville, leurs horaires, etc. . . . Dans certains cas, un préavis de trois semaines est suffisant. Mais à Toronto, d'après ce que nous savons, un préavis de trois jours est insuffisant.

Le sénateur Spivak: S'agit-il seulement d'un problème de disponibilité ou y a-t-il d'autres motifs sur lesquels peut s'appuyer l'arbitre pour désigner un avocat?

Mme Jackman: Le critère est la disponibilité de l'arbitre et non celle de l'avocat. Si l'arbitre veut entendre l'affaire et que l'avocat ne peut être à l'audience, il en nommera un autre.

Le sénateur Spivak: L'intéressé se fait dire qu'il a le droit de retenir les services d'un avocat. De combien de temps dispose-t-il? S'il ne peut se trouver un avocat dans les dix minutes qui